PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
ajoutant les dispositions relatives à la création et l'exploitation d'un forage au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par le GIE NEOGRAV, et située lieu-dit « Plan de la Perussis » sur le territoire de la commune de Cavaillon (84 300)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles R.512-46-23, L.511-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 septembre 2018, modifié par l'arrêté préfectoral du 24/10/2024 encadrant l'exploitation de l'installation de recyclage de déchets inertes de la société NEOTRAVAUX sis lieu-dit « Plan de la Pérussis » 84 400 Cavaillon ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU la demande présentée en date du 05 juillet 2024 par la société NEOTRAVAUX, dont le siège social est situé zone artisanale « La Cigalière », au 120, allée du Mistral sur la commune de Le Thor (84 250), à la création d'un forage au sein de son installation de recyclage de déchets inertes située lieu-dit « Plan de la Pérussis » le long de la RD973 sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84 300) ;

VU l'avis favorable en date du 24 octobre 2024 de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire associé au rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2025, porté à la connaissance de la société NEOTRAVAUX par courrier du 06 février 2025 ;

VU le courrier en date du 30 janvier 2025, reçu le 17 février 2025, par lequel le directeur du GIE NEOGRAV porte à la connaissance du préfet, le changement d'exploitant de l'installation de transit et de traitement des déchets située « Plan de la Pérussis » sur la commune de Cavaillon (84300) à compter du 1er janvier 2025 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 26 février 2025 adressé au GIE NEOGRAV ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire associé au rapport de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2025, porté à la connaissance du GIE NEOGRAV par courrier du 03 mars 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT la demande du 05 juillet 2024 visant à créer un forage et relative à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau effectuée par la société NEOTRAVAUX SAS située lieu-dit « Plan de la Pérussis » le long de la RD973 sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84 300)

CONSIDÉRANT que cette demande de création et exploitation d'un forage est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires au droit du site ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en place par l'exploitant, afin de maîtriser les nuisances liées à son activité ;

CONSIDÉRANT que l'eau issue du forage permettra d'améliorer la lutte contre les émissions de poussières issues de l'activité de recyclage de déchets inertes ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'article 1.2.1, 1.3.6 et 1.6 de l'arrêté du 26 septembre 2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 doivent être modifiées pour prendre en compte, l'intégration du forage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Changement d'exploitant

Le GIE NEOGRAV dont le siège social se situe ZA La Cigalière IV, 120, allée du Mistral sur la commune de Le Thor (84250), est autorisé, conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, à exploiter l'installation située lieu-dit « Plan de la Pérussis » sur la commune de CAVAILLON (84 300), anciennement exploitée par la société NEOTRAVAUX.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le GIE NEOGRAV est tenu, pour son installation localisée lieu-dit « Plan de la Pérussis » sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84 300), de se conformer aux prescriptions définies par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 modifié : « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 26 septembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 200 kW,	Broyage/concassage de déchets inertes Puissance maximale des machines présentes sur site : 540 kW Puissance maximale des machines fonctionnant simultanément : 350 kW	E

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m²	Transit des déchets inertes bruts et recyclés Surface : 28 000 m²	E

L'installation est également visée par les rubriques de la nomenclature eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D 1 forage
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m³/an	NC profondeur 8 mètres volume maximal prélevé 8 000 m³/an 50 m³/heures

(*) A (AUTORISATION), D (DÉCLARATION) OU NC (NON CLASSÉ)

ARTICLE 4 : Modification de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 modifié « conformité au dossier d'enregistrement »

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 mars 2018, complété par sa demande du 16 octobre 2023 et sa demande du 05 juillet 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »

ARTICLE 5 : Modification du chapitre 1.6- « arrêtés ministériels de prescriptions générales »

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2018 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. »

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Apt, le maire de Cavaillon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 03 AVR. 2025

La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY